COMITE INTERPROFESSIONNEL DU BOIS-ENERGIE



Webinaire ADEME du 20/03/2025

Mise en œuvre de la directive RED2, pour le bois énergie

SOMMAIRE





- Rappel des obligations
- Actualité sur la mise en œuvre
- Mise en œuvre et outils à disposition des opérateurs

Réalisés par CBQ+, CIBE, CNPF, COPACEL, EFF, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONFE, SER, SNPGB, UCFF

Point d'actualité RED3



























Durabilité des bioénergies : principaux enjeux

- □ La directive RED fixe des critères de durabilité que doivent respecter les installations produisant de l'énergie à partir de biomasse
- □ Le respect des critères de durabilité est essentiel pour :
 - L'attribution d'aides publiques : la RED interdit leur attribution à des installations utilisant de la biomasse « non-durable »
 - La comptabilisation de la biomasse dans les statistiques ENR de la France (la RED fixe un objectif général de 42,5 % de part d'ENR à l'échelle de l'UE, auquel les Etats participent via leurs contributions nationales)
 - La comptabilisation à zéro des émissions de combustion de biomasse pour les installations soumises au système européen de quotas d'émissions (SEQE ou ETS)































Grands principes de la RED

 La durabilité des bioénergies est basée sur trois critères que doivent respecter les installations utilisant de la biomasse dont la puissance dépasse des seuils fixés par le texte (20 MW puissance bois ou soumise au SEQE)



Durabilité

- Interdiction de provenance de certaines zones « interdites » pour la biomasse agricole
- Analyse de risque à l'échelle nationale pour la biomasse forestière
- Ne concerne pas les déchets et résidus



Gaz à Effet de Serre

- Réduction des émissions de GES par rapport à un combustible de référence fossile (ACV), hors émissions de combustion finales
- Si mise en service après le 31 décembre 2020 uniquement (solide/gaz)



Efficacité

• Critère d'efficacité énergétique des installations de production d'électricité (rendement minimal à respecter)

La vérification du respect de ces critères (en fonction de la situation particulière de chacun, qui impose le respect de tous ou certains critères uniquement) est basé sur la transmission à l'administration d'une déclaration de durabilité annuelle par les exploitants.

































Synthèse des obligations des opérateurs bois-énergie – Installation 1/2

| | Cas 1 | Cas 2a | Cas 2b | Cas 3a | Cas 3b | Cas 4a | Cas 4b | | | |
|--|---|---|---|--|---|----------------------------------|--|--|--|--|
| Type d'installation | Soumise au SEQE ou puissance chaudière biomasse > 20MW | Puissance chaudière biomasse > 20MW | Soumise au SEQE et puissance biomasse < 20 MW | Puissance chaudière biomasse > 20MW | Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW | Puissance biomasse > 20 MW | Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW | | | |
| Installation concernée par la directive RED2 (au titre du code de l'énergie) | | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Non | | | |
| Type de biomasse | | nasse dispensée d'attes prestière, déchets ou rés non agricoles) ex plaquette forestière | idus non forestiers ou | Biomasse forestière (100% ou partiel.) | | | | | | |
| Exigence de durabilité s'appliquant à la biomasse | Non | Non | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | | | |
| Date de mise en service | Avant le 31/12/2020 | Après le 31/12/2020 | Après le 31/12/2020 | Avant le 31/12/2020 | Avant le 31/12/2020 | Après le 31/12/2020 | Après le 31/12/2020 | | | |
| Exigence de réduction de GES de l'installation | Non | Oui | Oui | Non | Non | Oui | Oui | | | |









































et

Fournisseurs de biomasses dispensées d'attestation de durabilité (résidus,

déchets): a) attestation du producteur, ou b) certification RED2









Synthèse des obligations des opérateurs bois-énergie – Installation 2/2

| | | | <u> </u> | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|-------------------------------|--|--|
| | Cas 1 | Cas 2a | Cas 2b | Cas 3a | Cas 3b | Cas 4a | Cas 4b | |
| Type Soumise au SEQE o puissance chaudière biomasse > 20MW | | Puissance chaudière biomasse > 20MW | Soumise au SEQE et puissance biomasse < 20 MW | Puissance chaudière biomasse > 20MW | Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW | Puissance biomasse > 20 MW | Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW | |
| Installation concernée par la directive RED2 (au titre du code de l'énergie) | Oui | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Non | |
| Exigence de durabilité s'appliquant à la biomasse | Non | Non | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| Exigence de réduction de GES de l'installation | Non | Oui | Oui | Non | Non | Oui | Oui | |
| Obligation de certification de l'installation concernée par la directive RED2 | Non (l'installation doit déclarer auprès des vérificateurs « SEQE » : la date de démarrage et les types de biomasse dispensées de respecter les critères de durabilité) | Oui (uniquement pour vérifier le calcul de réduction GES) | Pas d'obligation si les fournisseurs sont certifiés Certification obligatoire en cas d'autoconso (2025) | Oui | Non | Oui | Non | |
| Instructions du Ministère pour la | | Pas d'obligation de certification si 100% en autoconsommation. | obligation de certification des | Four | nisseurs de biomasse | forestière Certifiés | ** | |

fournisseurs si

l'installation ne l'est

pas

Sinon, pour les données

GES: a) attestation du

producteur, ou b)

certification RED2

Pas d'obligation de

certification

certification

des fournisseurs de

biomasse, selon le

type d'installation

Doctrine 2025 pour la mise en œuvre RED 2 pour les fournisseurs

| Certification mise en place | Jusqu'au 30 juin 2025 | Au-delà 2025 |
|--|--|---------------------------|
| Je suis certifié REDII | monter progressivement du stock et de livraison de matière durable certifiée RED2 | |
| Je suis certifié PEFC chaine de contrôle (CoC) | Obligation de mettre en place la certification REDII avec obtention d'un certificat valide au 31/12/25 a) Mise en place de PEFC-REDII lors de mon audit de suivi PEFC ou b) Mise en place d'une certification via un autre schéma 2BSvS, SURE, SBP, monter progressivement du stock et de livraison de matière durable certifiée RED2 | Obligation pour tous |
| Je ne dispose d'aucune des 2 certifications | Obligation de mettre en place la certification REDII avec obtention d'un certificat au plus tôt au travers d'un schéma volontaire : 2BSvS, SURE, SBP, PEFC-REDII Apporter la preuve d'une date d'audit de certification prévue par l'organisme de contrôle avant le 30/06/25 pour permettre de reprendre les livraisons | d'être certifiés RED 2 |

Si mon client, chaufferie ou négociant est certifié et porte un audit de groupe, je ne suis pas obligé d'être certifié RED





























RED2 – dernières actualités

Evolution du site MTE :

- Le formulaire pour la déclaration de durabilité 2025 sur la biomasse consommée en 2024 a été publié sur démarches simplifiées
- Toutes les informations pertinentes à son remplissage et au remplissage du tableur Excel sont disponibles sur <u>la page web du MTE</u>, à l'onglet 9. Modalités de déclaration début 2025 au titre de la biomasse consommée durant l'année 2024
- Comme convenu, les opérateurs ETS-RED auront jusqu'au 28 février 2025 pour remplir la déclaration, tandis que les autres pourront se voir accorder un délai supplémentaire jusqu'au 14 mars 2025 en cas de besoin.

A noter <u>clarification de la manière dont compter la biomasse comme « durable »</u> sur <u>la page web</u>. La FAQ est également mise à jour et publiée avec précision des obligations pour les opérateurs énergétiques.























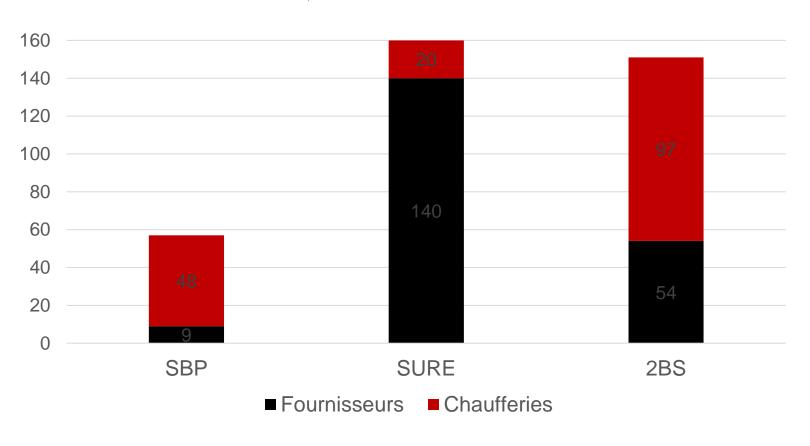






Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France

Type de structures certifiées selon les schémas volontaires SBP, SURE et 2BSvs au 11/03/2025



- 371 entreprises certifiées
- 3 schémas volontaires :
 - SBP (59)
 - **SURE (160)**
 - 2Bsvs (152)

















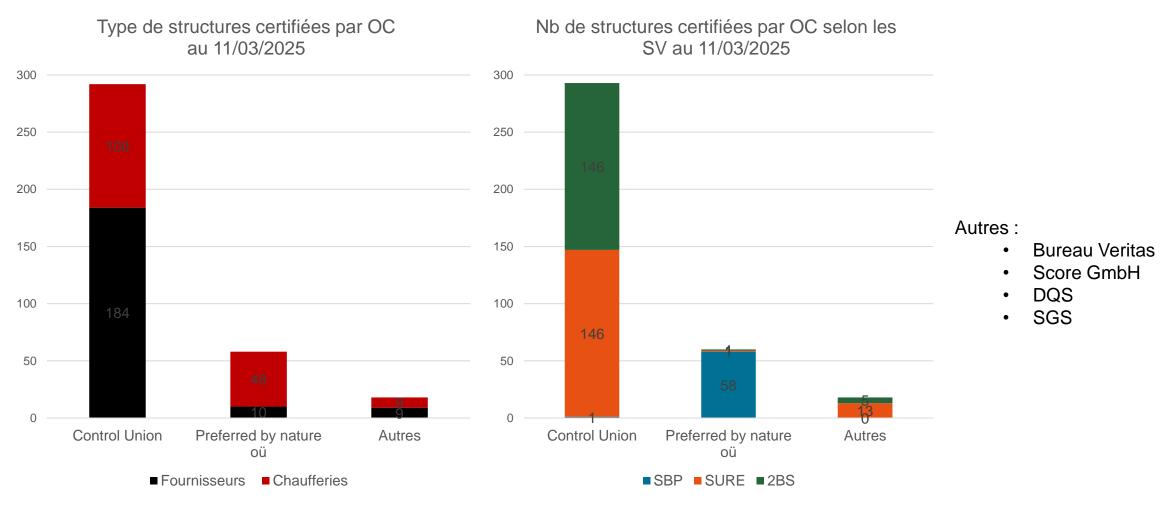








Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France





















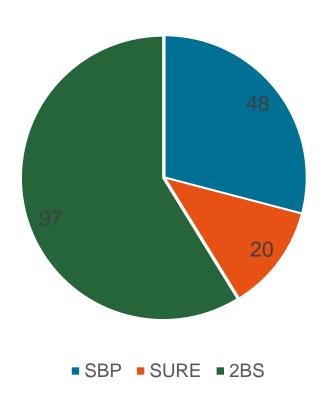




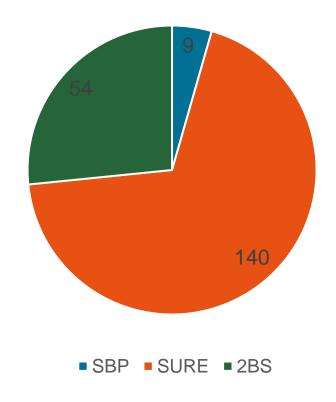
Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France

Au 11/03/2025

Chaufferies (165)



Fournisseurs (203)

























Une analyse de risques réalisée pour la France reconnue



https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestierecriteres-red-ii

Conclusion de l'AR

Sur certains points d'amélioration, une vraie dynamique est déjà engagée et des discussions sont en cours pour faire face aux enjeux de résilience, de formation des professionnels, d'amélioration des pratiques.

Cependant le cadre actuel français est jugé protecteur, des moyens sont mis en œuvre pour le faire appliquer, pour maîtriser les risques de non respect des critères.

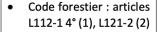
La conclusion initialement établie par l'analyse de risque présentée à la consultation publique peut donc être maintenue : le risque est négligeable sur le non respect des critères RED II.

Critère 5 : Préservation de la qualité des sols (Article 29 Paragraphe 6 a)iv) de la directive)

Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi

Description (application et contrôle)

Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique



- Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (3)
- LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir l'agriculture, pour l'alimentation et la forêt (LAAAF) (4)

L'article L112-1 4° du code forestier précise que "Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt; » (1) L'article L121-2 de ce même code stipule que « L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment développement l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels. » (2)

L'article L121-2 du code forestier privilégie une politique incitative et contractuelle.

Le PNFB (en application de la loi d'avenir) au niveau national puis les PRFB au niveau régional inscrivent dans leurs enjeux la préservation du sol. (3)

De même, les SRGS contiennent des rappels sur les 6 critères d'Helsinki et certaines de leurs implications pratiques, l'un de ces critères portant sur le « maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion

La capacité de la forêt française à se régénerer témoigne d'un bon état global de ses sols.

D'après le rapport "Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - indicateurs de gestion durable 2020" de l'IGN (1)

- Propriétés chimiques des sols forestiers: +7,1%/an du rapport carbone/azote dans le sol
- +4,2‰/an taux séquestration de carbone mesuré sur 15 ans dans les sols forestiers

Le rapport IGN est mis à jour tous les 5 ans.

Un outil a été développé afin d'effectuer une surveillance des sols à long terme : le RMQS ou Réseau de Mesures de la Qualité des Sols. Il s'agit d'un programme qui réunit les ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie, l'INRA, l'ADEME et l'IRD. Depuis 2000. 2240 sites répartis uniformément sur le territoire français, dont outre-mer ont été échantillonnés tous les 15 ans. (2)

Des programmes de suivi sont mis en place comme avec le suivi à long terme des écosystèmes des forêts (notamment sols et eau) ». Les | forestiers du réseau RENECOFOR































Des Valeurs GES standards représentatives de la filière BE française

Valeurs types et par défaut présentes dans les annexes de la directive

For this study, three types of biomass based energy carriers are considered:

- 1. Chips;
- 2. Pellets;
- 3. Bales.

These are considered in combination with nine different raw materials:

- Forest logging residues
- Short rotation coppice (SRC): Eucalyptus
- Short rotation coppice (SRC): Poplar
- Wood industry residues
- Stemwood
- Agricultural residues
- Straw
- Sugar cane bagasse
- Palm kernel meal.

JRC, 2017

- Complétées par des valeurs standards pour les données manquantes:
- Bois hors forêt: bois bocager, bois paysager, ...
- Bois déchet : Bois A, BR1, BR2
- Liqueurs noires et boues papetières

Pas de valeurs de réductions d'émissions par défaut en cogénération

Constitution de valeurs GES dans la filière boisénergie française (Directive RED-II)



Version du 5/2/24









































Les FICHES opérateurs

Fiches en ligne mise à jour régulière

FICHES EXPLICATIVES POUR LA MISE EN PLACE DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RED II **SOMMAIRE**







| Etape 1 | CLASSIFICATION DES GISEMENTS SELON LA RED II – PÉRIMÈTRE PRODUIT |
|---------|--|
| Etape 2 | AUDIT DE 1 ^{tre} PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE SUIVI DES FOURNISSEURS ET CHANTIER |
| Etape 3 | CHANTIERS FORESTIERS – VERIFICATION DE LA DURABILITE |
| Etape 4 | TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE - IDENTIFICATION PLATEFORME & ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS |
| Etape 5 | TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE – LE BILAN MASSIQUE MISE EN PLACE DE LA PREUVE DE DURABILITÉ |

FICHES EXPLICATIVES POUR LA MISE EN PLACE DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RED II



constitué. Il s'agit de CBQ+, CNPF, COPACEL, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONFE, SER et l'UCFF coordonné par le CIBE, pour accompagner et faciliter la mise en œuvre de la transposition de la directive européenne RED II par les opérateurs et fournisseurs de chaufferies.























Ces fiches techniques permettent :

- D'expliquer les outils et suivis à mettre en place pour mettre en œuvre RED II
- Une présentation des différents schémas volontaires en France

Les limites de l'outil :

- Ces fiches ne remplacent pas l'appui d'une société de conseils spécialisée
- Il s'agit d'une liste des principaux cas rencontrés dans la filière française, mais pas les cas spécifiques
- Il y a un risque de ne pas être à jour sur des évolutions éventuelles du

Besoin d'aide ? Contactez des organismes et structures de conseils spécialisés

Fiches conçues avec le soutien de :



































FT 03

CLASSIFICATION DES GISEMENTS SELON LA RED II

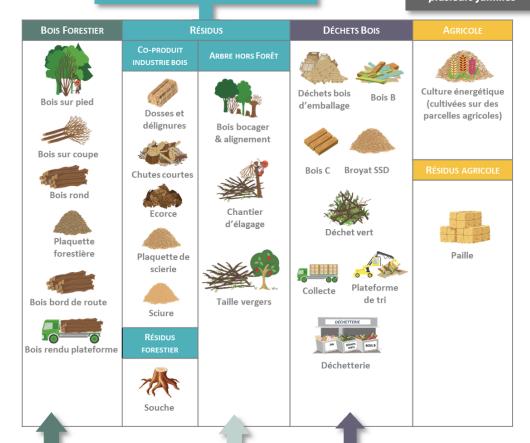


Les différents gisements utilisés pour la production de bois énergie à destination des chaufferies collectives sont classés en 4 catégories selon la directive RED II

« Résidus »

= Issus d'un processus de production de produits de 1^{ère} transformation du bois, Mais qui ne sont pas les produits finaux recherchés par cette industrie





Bois forestier »

= Produits issus directement de l'activité d'exploitation forestière « Arbre hors forêt »
= Produits issus de
l'activité
d'exploitation mais
réalisée hors surface
forestière

« Déchets bois »

- = Objet dont le détenteur à l'obligation ou l'intention de se défaire. - Objet non issu de l'activité industrielle
- = Objet non issu de l'activité industrielle de l'entreprise émettrice

A NOTER

La classification des gisements et produits utilisés pour l'alimentation de chaufferies bois selon la directive RED II est indépendante de la classification « ICPE » (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) utilisée d'un point de vue réglementaire en France.

Ex : le broyat SSD reste un déchet au sens de la directive RED II, malgré son statut SSD









AUDIT DE 1^{ère} PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE APPROVISIONNEMENT FORESTIER



Groupe BIOMASSE FORESTIERE

Le groupe biomasse forestière regroupe l'ensemble des approvisionnements de bois issus de l'exploitation forestière, situation où l'on est en mesure de connaître la provenance exacte de la matière livrée.

On retrouve ainsi l'achat :

- de bois sur pied
- de piles de bois exploités
- · du bois rond
- · du bois déchiqueté

Identification de la provenance de la matière

Le principe de base est que l'entreprise est capable :

- d'identifier pour chaque flux de bois la provenance exacte de la matière (parcelle cadastrale, point GPS)
- d'assurer qu'aucun mélange n'a été réalisé avec une autre provenance de bois

Concernant les plateformes

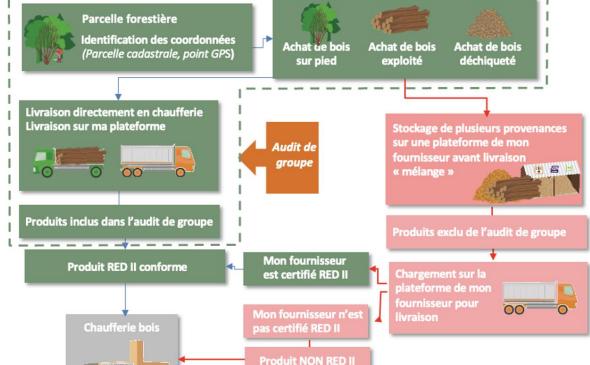
Les flux de bois passant par une plateforme pouvant potentiellement mélanger différents approvisionnements ne peuvent pas être inclus dans un audit de groupe. Il est donc indispensable que le fournisseur d'un flux à partir de plateformes soit, lui aussi, certifié RED II et il devra, ainsi, vendre du bois « certifié conforme RED II »



Bois rendu platefo

Qui peut être inclus dans l'audit de groupe géré par mon entreprise ?

CHAUTEDE



















TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE - IDENTIFICATION **PLATEFORME** & ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS



Identification des sites de stockage

L'entreprise doit définir son périmètre physique pour la RED

Une plateforme de stockage est définie comme un site où l'on peut stocker plusieurs provenances de bois et plusieurs matières premières.

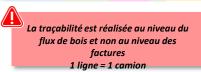
Tous les sites alimentant des installations RED II doivent être listées et suivies. Elles seront auditées par les Organismes de Contrôle

Mise en place d'un outil de traçabilité

L'entreprise doit mettre en place un outil permettant de suivre pour chaque famille :

- Les tonnages entrants sur la plateforme
- Les tonnages entrants sur la plateforme et conformes RED II
- Les tonnages sortants de la plateforme
- Les tonnages sortants de la plateforme et vendu conformes RED II
- Les tonnages en flux tendu
- Les tonnages en flux tendu vendu conformes RED II

| CBO | | | N°55 livraines | | | | N REDN N REDN N REDN | | | | NAEDN N'fact | | - | Ounnitie | Heité | |
|---------------|-----------------|----------------|----------------|--------------|------|--|----------------------|----|------|-----------|---|-------|----------|-------------------------------------|---------|--------|
| trot - | Date chargement | Date livraison | interne - | Transporteur | N'LV | Provenonce | FORE - | | | N*facture | Destination | vente | client + | Produit livré | vent) - | vent - |
| Flux direct | 4-juin-24 | 4-juin-24 | | | | EURL LANTHEAUME Classe A Sod 38torne P | 0% | 0% | 100% | | VALENCE-ENERBIO 26MWh Plaquettes Forestières-P31F05MH0 | 100% | | Plaquettes Forestières P31F05AMO | 25,00 | tonne |
| Sortie | 4-juin-26 | 4-juin-24 | | | | PIZANCON-EXT Bols Btl 42tonne | 0% | 0% | 0% | | AIX EN PROVENCE-SOVEN | | | | 90,00 | MAP |
| Entrée | 4-juin-24 | 6-juin-24 | | | | 003 paul CHATILLON ST JEAN | 100% | 0% | 0% | 0 | STANDRE Plaquettes Forestières- PG3F05AMO S2tonne | | | Plaquettes Forestières P63F0SMMO | 50,00 | tonne |
| Flux direct | 4-juin-24 | 6-juin-24 | | | | ch24-001 DROME ISERE BROYAGE CHATILLON STJEAN | 100% | 0% | ON: | 0 | CROIX ROUGE-SOVEN Biltonne Fibr De Bols | * ox | | Fibre De Bois | 26,00 | tonne |
| Transfert int | 17-juin-24 | 17-juin-24 | | | | PIZANCON-EXT Bols Btl 42tonne | 0% | 0% | ON: | | PIZANCON-EXT Bois Btl 42tonne | | | Bols Btl | 42,00 | tonne |

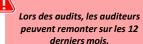


Conservation de l'ensemble des documents des flux

L'entreprise doit être en mesure pendant l'audit de documenter chaque flux inscrit dans les tableaux de traçabilité afin de prouver la véracité des informations indiquées dans les tableaux

- Ticket de pesée
- Bon de livraison ou commande
- Lettre de voiture











13360 kg

Poids brut 29400 kg 16040 kg

Poids tare Poids net



















Exigences de la Directive dite "RED III"



Directive relative aux énergies renouvelables -

Votée en octobre 2023, d'application dans les 18 mois -> mai 2025



Réduction des effets de **distorsion** par les Etats membres







3 types de critères renforcés :

- 1. Gestion durable de la forêt,
- 2. Stockage carbone dans les sols
- 3. Réduction des émissions GES



Inchangé

Mise en œuvre spécifique forêt :

ANALYSE DE RISQUES d'utilisation de biomasse non conforme



Données fiables, vérifiées via un système national ou volontaire

Seule la biomasse durable (RED) est éligible pour le soutien financier public et peut être prise en compte pour les objectifs de décarbonation et d'ENR des états.

S'applique aux installations de plus de 7,5 MW bois ou soumises aux quotas carbone et simplification possible entre 7,5 et 20 MW

Principales évolutions RED III –





Rappel RED II

- 1. Légalité de la récolte
- 2. Régénération effective de la forêt
- 3. Respect des **zones protégées**
- 4. Préservation de la **qualité des sols** et de la **biodiversité**
- 5. Maintien ou amélioration de la capacité de production à long-terme de la forêt

Ajout en zone protégées prairies, landes

+

critères supplémentaires :

- Éviter la récolte de souches et racines
- Éviter <u>la dégradation des forêts primaires et</u> <u>subnaturelles*</u>
 - Éviter La récolte sur sols vulnérables

+

Récoltes selon seuils* maximaux coupes rases de grandes ampleurs et seuil de rétention de bois morts, et qui réduisent impacts négatifs sur les sols

Ajout de zones interdites (*Prairie naturelle*, *Landes* (*bruyère* ?), zones humides, forêts primaires et subnaturelles*)

* Telles que définis dans le pays où se situe la forêt

via Analyse de risques





- Pas de schéma volontaire reconnu RED3, ni d'organisme de certification formé, ni d'analyse de risque réalisée et incapacité des schémas volontaires de les reconnaitre
- Absence des actes délégués de la commission
- Conséquence en cas d'absence de phase transitoire :
 - Reclassement France en zone B, et donc une justification par zone sera nécessaire à réaliser par les opérateurs, sans avoir les moyens de le justifier (non définition des forêts subnaturelles par exemple)
 - Arrêt d'approvisionnement 'durable' au sens RED
 ->impact objectif ENR France, Europe, ETS



Merci pour votre attention!

Avez-vous des questions?

https://cibe.fr

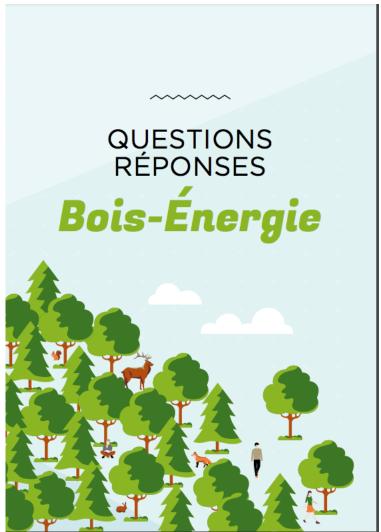






Pour aller plus Ioin, VOS QUESTIONS?













https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestierecriteres-red-ii

Webinaires et questions réponses sur <u>www.cibe.fr</u>

Site officiel du MTE

https://www.ecologie.gouv.fr/durabilitedes-bioenergies